

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

N°

---

M. Tarek M.

---

M. Samson  
Magistrat désigné

---

Mme Nikolic  
Rapporteur public

---

Audience du avril 2012  
Lecture du avril 2012

---

49-04-01-04

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Paris

Le magistrat désigné

Vu la requête et le mémoire complémentaires, enregistrés respectivement les 20 octobre 2011 et 5 novembre 2011, présentés pour M. Tarek M. demeurant . . . , par Me Descamps ; M. M] demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 29 janvier 2010 par laquelle le ministre chargé de l'intérieur a constaté l'invalidité de son permis de conduire par défaut de points ;

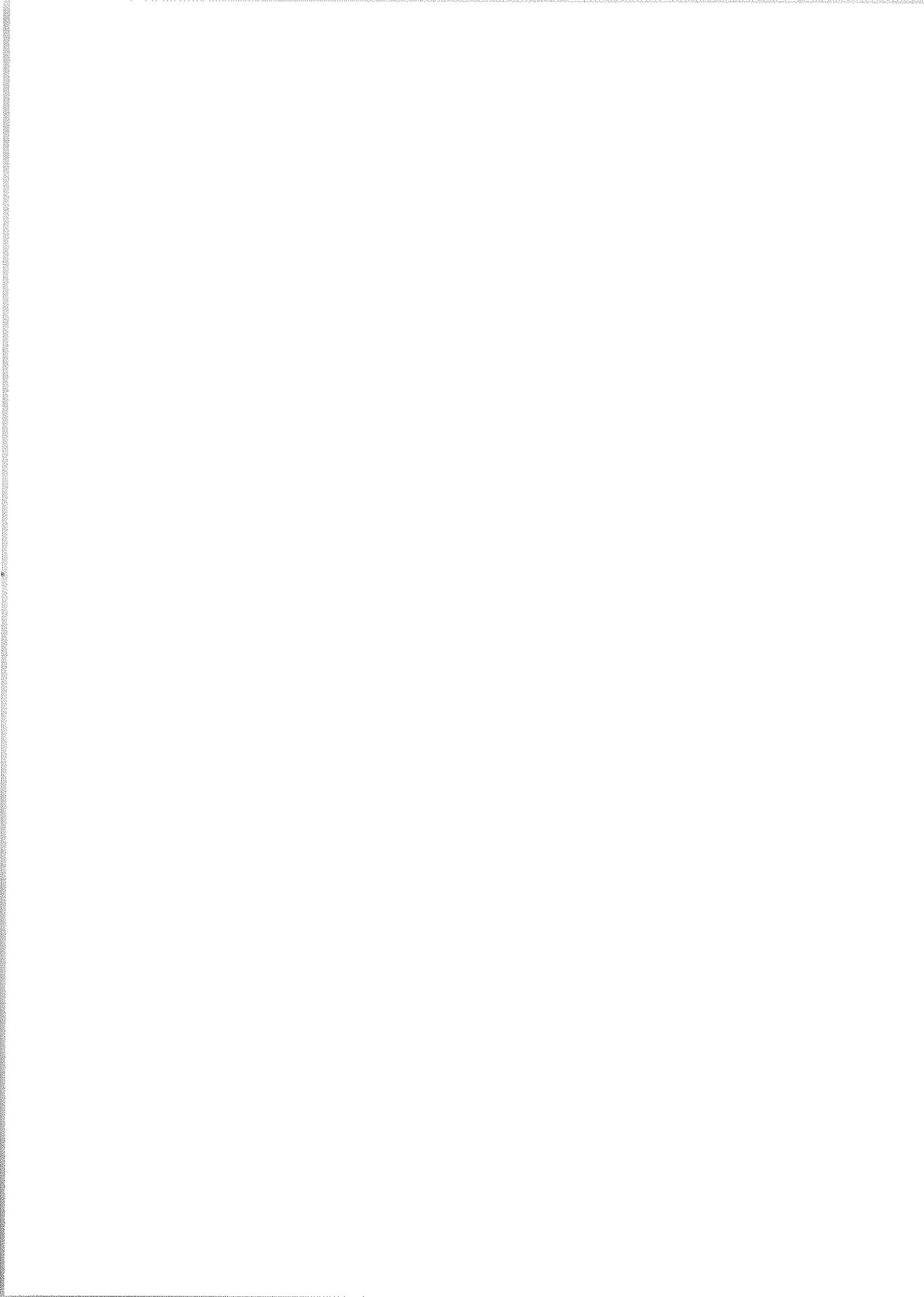
2°) d'annuler les décisions successives de retrait de points ;

3°) d'enjoindre au ministre chargé de l'intérieur de lui restituer les points illégalement retirés dans le délai de trois mois suivant la notification du jugement à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'État la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. M. soutient qu'il n'a reçu les décisions successives de retrait de points ; qu'il n'a pas reçu l'information relative au permis à points au moment de la constatation des infractions en méconnaissance des articles L. 223-2, L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que les infractions ne lui sont pas imputables ; qu'il a contesté l'infraction du 16 novembre 2007 et qu'ainsi la réalité de l'infraction n'est pas établie ;

Vu la mise en demeure adressée le 27 février 2012 au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;



Vu le mémoire en défense, enregistré le 21 mars 2012, présenté par le ministre de l'intérieur qui conclut au rejet de la requête comme tardive ; il fait valoir en outre que, dans un souci d'économie des deniers publics, il convient de mettre à la charge de M. M. une somme de 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 29 mars 2010, présenté pour M. M. qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Il soutient en outre que la décision référencée 48SI a été adressée à une très ancienne adresse à laquelle il ne réside plus alors qu'il avait officialisé son changement d'adresse ; que le relevé d'information intégral attaché à son permis de conduire mentionne bien son adresse actuelle ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la décision du président de la formation de jugement de dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Samson pour statuer sur les affaires relevant de l'article R. 222-13 du code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 3 avril 2012, présenté son rapport ;

Sur la fin de non recevoir opposée par le ministre chargé de l'intérieur tirée de la tardiveté de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (...) » ;

Considérant qu'il incombe à l'administration, quand elle oppose une fin de non-recevoir tirée de la tardiveté de l'action introduite devant un tribunal administratif, d'établir que le requérant a reçu notification régulière de la décision contestée ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment de l'avis de réception produit par le ministre, que le pli de notification de la décision référencée « 48SI » portant notification des cinq retraits de points consécutifs aux infractions commises les 28 novembre 2001, 24 mars 2004, 30 décembre 2005, 16 novembre 2007 et 11 août 2008, ainsi que l'invalidation du

permis de conduire pour solde de points nul a été présenté au domicile de M. M. le 8 février 2010 ainsi que l'atteste la mention manuscrite portée à la rubrique « Présenté le/avisé le » ; que l'accusé réception porte également une autre mention manuscrite « Av. absent » ainsi que l'indication du bureau de poste auquel sont rattachés les habitants du secteur de l'arrondissement ; que toutefois le requérant fait valoir que l'adresse utilisée par l'administration n'est pas celle qui figure sur le relevé d'information intégral qui correspond à son adresse ; qu'il suit de là que la fin de non recevoir opposée par le ministre ne peut être accueillie ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant que M. M. a commis les 28 novembre 2001, 24 mars 2004, 30 décembre 2005, 16 novembre 2007 et 11 août 2008, diverses infractions au code de la route ayant entraîné des retraits de points du capital de points affectés à son permis de conduire ; que M. M. demande l'annulation des décisions de retraits de points consécutives à ces infractions ;

En ce qui concerne le moyen tiré du défaut d'information préalable :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route : « Le permis de conduire est affecté d'un nombre de points. Celui-ci est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis une infraction pour laquelle cette réduction est prévue...La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-3 du code de la route : « Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son endroit, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9. Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès. Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif. » ;

Considérant que l'information prévue par les dispositions précitées du code de la route constitue une formalité substantielle dont l'accomplissement, qui est une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre d'en contester la réalité et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis, est une condition de la régularité de la procédure suivie et, partant, de la légalité du retrait de points ; que toutefois, lorsque la réalité de l'infraction a été établie par une condamnation devenue définitive prononcée par le juge pénal qui a statué sur tous les éléments de fait et de droit portés à sa connaissance et que l'auteur de l'infraction a ainsi pu la contester, l'omission de cette formalité est sans influence sur la régularité du retrait de points résultant de la condamnation ;

Considérant que le ministre ne produit pas les procès-verbaux relatifs aux infractions commises les 28 novembre 2001, 24 mars 2004, 30 décembre 2005, 16 novembre 2007 et 11 août 2008 constatées avec interpellation ; qu'il ne peut donc être regardé, comme établissant que le contrevenant a reçu les informations prescrites par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du

code de la route ; que, par suite, les décisions de retrait de points consécutives à ces infractions sont entachée d'irrégularité et doivent dès lors, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens, être annulées ;

Sur la décision ministérielle 48SI du 29 janvier 2010 en tant qu'elle constate la perte de validité du permis de conduire :

Considérant que la décision référencée 48SI du 29 janvier 2010 du ministre chargé de l'intérieur constatant la perte de validité du permis de conduire de M. M. fait état de cinq décisions de retrait de points annulées par le présent jugement ; qu'aux termes des dispositions de l'article L. 223-1 du code de la route, le permis de conduire ne perd sa validité qu'en cas de solde de points nul ; que tel n'est plus le cas en l'espèce, le solde de points du permis de M. M. étant redevenu positif du fait de cette annulation ; qu'ainsi la décision ministérielle, en tant qu'elle invalide le permis litigieux, doit être annulée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : «Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution.» ;

Considérant que le présent jugement implique nécessairement que l'administration restitue à M. M. les points qui lui ont été irrégulièrement retirés à la suite des infractions commises les 28 novembre 2001, 24 mars 2004, 30 décembre 2005, 16 novembre 2007 et 11 août 2008 ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que le tribunal fasse droit aux conclusions présentées sur ce fondement par le ministre chargé de l'intérieur qui est la partie perdante dans la présente instance ; que dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de l'État la somme que M. M. demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

## DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Les décisions par lesquelles le ministre chargé de l'intérieur a procédé au retrait de points du capital de points affecté au permis de conduire de M. M. , à la suite des infractions commises les 28 novembre 2001, 24 mars 2004, 30 décembre 2005, 16 novembre 2007 et 11 août 2008 sont annulées.

Article 2 : La décision du ministre chargé de l'intérieur du 29 janvier 2010, en tant qu'elle constate que le permis de conduire de M. M. a perdu sa validité, est annulée.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Tarek M.  
l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

et au ministre de l'intérieur, de

Délibéré à l'issue de l'audience du . . . avril 2012.

Lu en audience publique le . . . avril 2012.

Le magistrat désigné,



N. SAMSON

Le greffier,



M-C. POCHOT

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en ce qui le concerne et à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.